

**La deuxième chambre civile de la Cour de cassation
exclut le caractère exceptionnel du préjudice
d’avilissement au sens de la nomenclature “Dintilhac”**
Clément Cousin

► **To cite this version:**

Clément Cousin. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation exclut le caractère exceptionnel du préjudice d’avilissement au sens de la nomenclature “Dintilhac”. Lexbase Hebdo - Edition privée, Lexbase, 2019, pp.N7383BXQ. halshs-02117428

HAL Id: halshs-02117428

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02117428>

Submitted on 2 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rubrique : responsabilité

Titre :

Le préjudice d'avilissement n'est pas un préjudice exceptionnel au sens de la nomenclature DINTILHAC (selon la deuxième chambre de la Cour de cassation).

Commentaire des arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 13 décembre 2018, nos de pourvoi : 18-10276 et 17-18716

NOTE : il y a une erreur dans le numéro de pourvoi dans la note de June

Par Clément Cousin, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université catholique de l'ouest à Nantes, Chercheur associé à l'IODE, UMR CNRS/Rennes 1 n°6262

NOTE :

Les deux arrêts commentés indemnisent les préjudices de femmes ayant été victimes de prostitution forcée et de traite d'êtres humains. Les faits sont graves et ont été réprimés par le tribunal correctionnel, ce dernier ayant aussi statué sur l'action civile. Ultérieurement des demandes d'indemnisations ont été formées devant la commission d'indemnisations des victimes d'infraction de Nantes. Celle-ci a notamment admis l'indemnisation d'un préjudice d'avilissement et indemnisé en conséquence les victimes.

La cour d'appel, conforme à sa jurisprudence (lire ainsi des arrêts du 14 mai 2014 RG : 13/01741 ou du 24 avril 2014, RG : 12/08113), considère que les souffrances morales endurées sont à intégrer au poste de préjudice des souffrances endurées et, par conséquent, infirme la CIVI en ce qu'elle a admis l'indemnisation distincte du préjudice d'avilissement.

Le pourvoi formé critique, entre autres, cette infirmation. La critique est maintenant classique et se fonde sur la nature non limitative de la nomenclature DINTILHAC pour demander que le préjudice d'avilissement quitte la catégorie des souffrances endurées pour rejoindre celle des préjudices exceptionnels, poste de préjudice expressément prévu par la nomenclature.

La critique est, nous le disions, classique. En effet, celle-ci a conduit à l'admission du préjudice sexuel, le préjudice spécifique de contamination ou encore le préjudice d'angoisse de mort imminente par la chambre criminelle (admis dès 2012 : Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 23 octobre 2012, 11-83.770, Publié au bulletin.). Mais cette admission ne doit pas cacher l'interprétation stricte qu'à la Cour de cassation de la nomenclature D et spécialement de la deuxième chambre civile, qui rejette par exemple le préjudice d'angoisse de mort imminente (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 2 février 2017, 16-11.411, Publié au bulletin) tout comme les préjudices sexuels temporaires (Cass. 2e civ., 11 déc. 2014, n° 13-28.774 : JurisData n° 2014-030686 ; JCP G 2015, act. 9) ou le préjudice d'agrément temporaire (Cass. 2e civ., 5 mars 2015, n° 14-10.758 : JurisData n° 2015-004024 ; JCP G 2015, 434, P. Jourdain). L'heure n'est donc pas au succès, surtout devant la deuxième chambre.

La question de l'admission d'un préjudice exceptionnel d'avilissement avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'un refus de la part de cette chambre (cass. 2e civ. 5 mars 2015, n°14-13045). La question était donc en théorie close et la Cour avait été particulièrement explicite en cassant l'arrêt pour violation du principe de la réparation intégrale du préjudice.

Les arrêts commentés confirment donc cette position mais par des rejets. Alors, pourquoi tenter encore ?

Si une partie de la doctrine regrette la désintégration du préjudice moral (J. Knetsch, la désintégration du préjudice moral, D. 2015, p. 443) ou dénonce les préjudice existentiels (M. Fabre-Magnan, Le dommage existentiel, Recueil Dalloz 2010 p.2376), une autre partie appelle à la reconnaissance de préjudices exceptionnels. Le mémoire ampliatif se faisait ainsi l'écho d'un article en ce sens (M. Perini Mirski, « le préjudice d'avilissement », fiche pratique, Gaz pal 25 fev. 2014, n°167). L'argument est séduisant : le préjudice d'avilissement est exceptionnel en ce qu'il transcende les catégories de préjudice temporaire et définitif. Ainsi, ce préjudice est « permanent et affectera la vie entière des victimes, même après l'arrêt de la prostitution ». Le contre argument est néanmoins simple : dans ce cas, intégrer cet aspect du préjudice pour une partie dans le poste de préjudice de souffrances endurées, pour partie au titre du déficit fonctionnel permanent. L'affaire est donc close et la Cour de cassation peut alors maintenir sa jurisprudence orthodoxe sur la nomenclature, celle-ci ne provoquant aucune sous-indemnisation pour les victimes puisqu'il s'agit juste de remettre les sommes dans les bonnes cases.

Et pourtant, la question se pose toujours comme le démontre un détour par l'origine des postes de préjudices. On l'a écrit (C. Cousin, « Les nomenclatures des préjudices corporels : comment ressusciter l'esprit du rapport Dintilhac ? », RLDC, n°147, 2017, p. 18), le seul intérêt juridique de la nomenclature est de limiter les effets pervers pour la victime du recours des tiers payeurs en privant ces derniers de pouvoir se servir sur des sommes dues à d'autres titres à la victime. En d'autres termes, il s'agit de faire peser sur les tiers payeurs le risque d'une indemnisation insuffisante d'un aspect du préjudice. Là est la raison juridique et celle-ci conduirait à adopter une nomenclature composée de deux postes de préjudices : ceux soumis à recours (avec un poste par type de tiers payeurs) et un unique poste de préjudice pour le restant.

J. Knetsch a néanmoins avancé une raison psychologique (J. Knetsch, la désintégration du préjudice moral, D. 2015, p. 443) qui, peut appeler à plaider en faveur de la multiplication des postes de préjudices : la théorie de sous-additivité. Cette théorie postule qu'une évaluation du préjudice fractionnée peut conduire à augmenter le montant total de l'indemnité par rapport à une évaluation globalisée. En somme, envisager un préjudice globalement peut conduire le juge à allouer 100 tandis que le forcer à détailler poste par poste peut le conduire à allouer 15 à dix postes de préjudices et donc au total 150.

Concrètement, pour bénéficier de cette théorie, il faut et il suffit de ventiler plus l'indemnisation et il n'est pas besoin de multiplier les postes de préjudices, un simple détail des postes par des sous-postes suffisant. Dans les deux cas d'espèce commentés, il suffisait de préciser qu'au sein du poste de préjudice de souffrances endurées il fallait valoriser non seulement les souffrances « classiques » mais aussi celles liées au sentiment d'avilissement.

La question n'est donc pas de savoir si l'avilissement doit avoir son propre poste ou non, mais reste in fine basement économique : indemnise-t-on assez ? Sur ce point, la France a recours à un système dépourvu de repères : pas de barème d'indemnisation, le seul principe d'indemnisation intégral s'imposant aux juges. Ça n'est qu'une façade puisque les juges se réfèrent en permanence, sans le citer, au référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel, ce dernier contenant des barèmes indicatifs. Sociologiquement, leur nature indicative doit être questionnée et c'est l'objet d'une critique de notre part (C. Cousin « Le débat sur le référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel à l'heure des bases de données », La semaine juridique, édition générale, 24 avr. 2017, n°17, p. 830, étude n°484). Les juges ont besoin de repères et doivent, en plus de ceux fournis par les parties (offre et demandes), recouper avec d'autres éléments extérieurs au débat. Si l'on maintient l'actuel système fondé sur un référentiel qui ne se nourrit que des précédents jurisprudentiels, on ne répondra pas à la question : quelle somme d'argent est nécessaire pour réparer tel préjudice moral ?

Cette question, aussi ancienne que le droit de la réparation du préjudice corporel et remontant à Hammourabi (lire à ce sujet le très éclairant Chapitre qui est consacré à son « code » dans « Après la loi » de L. de Sutter, coll. Perspectives critiques, PUF, Paris, 2018) peut parfaitement ne pas avoir de réponse. Il faut alors s'interroger autrement : peut-on réparer des larmes par de l'argent ? Le droit n'est jamais loin de la philosophie.